HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention

40-20 29 SEP. 2020

entre l'Etat et la collectivité de Polynésie française

relative à la mobilisation du dispositif d'aides *ad hoc*

au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées

par la crise de covid-19

Entre

L'Etat, représenté par M. Dominique SORAIN, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Et,

La Polynésie française, représentée par M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loin° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le contexte de la crise sanitaire de covid-19 et de ses répercussions sur l'activité économique, l'article 23 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, institue, jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour les entreprises touchées par la crise sanitaire de covid-19. Le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées en précise les critères d'éligibilité et d'attribution. Pour la mise en œuvre de ces dispositions en Polynésie française, l'article 6 du décret a prévu qu'une convention soit établie entre l'Etat et le Pays.

1) Objet

La présente convention met en œuvre les dispositions du décret susvisé pour le versement des aides sous forme d' avances remboursables et de prêts à taux bonifiés aux entreprises dont la résidence fiscale est située en Polynésie française et définit les conditions dans lesquelles ce dispositif sera mobilisé par l'Etat, la répartition des rôles en matière d'instruction et de paiement, ainsi que les modalités de suivi et d'information des bénéficiaires.

2) Imputation budgétaire

Le dispositif relève du compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » (PAPOP), section 4 « Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du coronavirus ». Il est ouvert, sur le programme 877, 500 000 000 € d'autorisations d'engagements et de crédits de paiements pour 2020. le

responsable du programme 877 est le Directeur Général des Entreprises.

3) Règles d'éligibilité des entreprises

Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat tel que prévu à l'article 6 de loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du credit ;

- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;

- ne pas faire l'objet au 31 décembre 2019 de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Seront pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein de la Polynésie française.

4) Modalités d'instruction et de décision

L'aide demandée est destinée à couvrir les besoins en investissements et /ou les besoins en fonds de roulement de l'entreprise.

La demande est transmise au haut-commissariat de la République en Polynésie française jusqu'au 15 décembre 2020 selon le formulaire en annexe.

Les services du haut-commissariat sont chargés d'instruire la demande.

Au terme de cette instruction, le Haut-Commissaire propose le cas échéant cette demande d'aides à la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

Direction Générale des Entreprises, Service de l'Industrie
Mission Restructurations d'Entreprises
A l'attention du Chef de la Mission Restructurations d'Entreprises
Adresse : Ministère de l'Economie des Finances et la Relance
139 rue de Bercy
75 572 Paris Cedex 12
Email : restructurations.dge@finances.gouv.fr

Les décisions d'attribution des financements sous forme d'avance remboursables ou de prêts à taux bonifiés sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les décisions sont notifiées par l'Etat à l'Emprunteur et à Bpifrance financement via une adresse mél dédiée dans un délai de huit jours maximum, après la publication de l'arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le Haut-Commissaire informe le Président de la Polynésie française de cette décision d'attribution.

5) Montant des aides attribuées

La monnaie retenue pour l'aide est l'euro et son montant ne pourra pas être inférieur à 100 000 euros (11933 176 F CFP).

I. Le montant de l'aide est limité à :
- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ;

II. L'aide dont le montant est inférieur ou égal 800 000 euros (95 440 000 F CFP) prend la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans.

Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et/ou des besoins en fonds de roulement.

III. L'aide dont le montant est supérieur à 800 000 euros (95 440 000 F CFP), les financements accordés sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800 000 euros (95 440 000 F CFP) mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant, ainsi que l'aide complétant un prêt avec garantie de l'Etat tel que prévu à l'article 6 de loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 prennent la forme d'un prêt à taux bonifié, dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de un an.

IV. L'aide est décaissée jusqu'au 31 décembre 2020.

V. Les avances remboursables mentionnées au II sont rémunérées au taux fixe de 100 points de base. Les prêts à taux bonifiés mentionnés au III sont rémunérés selon un barème de taux dépendant de la maturité finale du prêt.

VI. Le taux est fixé :
- pour les prêts de maturité 3 ans, à 150 points de base ;
- pour les prêts de maturité 4 ans, à 175 points de base ;
- pour les prêts de maturité 5 ans, à 200 points de base ;
- pour les prêts de maturité 6 ans, à 225 points de base.

6) Mise en œuvre de l'aide

La convention de prêt et d'avances remboursables entre l'Etat et l'entreprise est établie entre d'une part, Bpifrance financement intervenant pour le compte de l'Etat et d'autre part, l'entreprise bénéficiaire.

Des garanties réelles pourront être prises par Bpifrance financement au nom et pour le compte de l'Etat.

Toutes les décisions de gestion, notamment de rééchelonnement d'amortissement de créance, sont adressées par l'emprunteur à l'Etat, qui les instruit et les décide, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'économie.

7) Durée et modification de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une durée de 12 mois. Elle donne lieu à un bilan de son exécution à l'issue de son terme initial.

8) Publication

La présente convention sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française, avec son annexe : formulaire de demande d'aides et d'avis.

A Papeete, le 29 SEP. 2020

Pour l'Etat,
le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française,

Dominique SORAIN

Pour la Polynésie française,
le Président

Edouard FRITCH